



9e Session de la Conférence des Parties à la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

« Les zones humides et l'eau : richesse pour la vie, richesse pour en vivre »

Kampala, Ouganda, 8 au 15 novembre 2005

Résolution IX.4

La Convention de Ramsar et la conservation, la production et l'utilisation durable des ressources halieutiques¹

1. RECONNAISSANT le rôle important que jouent les zones humides intérieures, côtières et marines proches du rivage pour le maintien des populations d'espèces aquatiques et des ressources halieutiques ;
2. CONSCIENTE que, dans le monde entier, la pêche revêt une grande importance économique, sociale et culturelle ;
3. RECONNAISSANT que, pour des millions de personnes, les ressources halieutiques sont une source vitale de nourriture et de revenu et peuvent contribuer à réduire la pauvreté, et PRÉOCCUPÉE par le rapport de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire (EM) qui signale, pour bien des régions du monde, un rendement des pêcheries en déclin à cause de la pêche non durable, de la dégradation des habitats et de la perte de frayères et de zones d'alevinage, ainsi que de zones de nourrissage et de refuge pour les ressources halieutiques, et NOTANT que les différentes techniques de pêche et activités connexes dans les zones humides ou dans les régions adjacentes (de la prise à la consommation) peuvent avoir une incidence sur d'autres biotes ;
4. INQUIÈTE de constater la disparition de ressources halieutiques et le nombre croissant d'espèces aquatiques jugées menacées au plan mondial dans la Liste rouge de l'UICN, et CONSCIENTE du rôle important que certains sites Ramsar peuvent jouer pour la conservation du biote aquatique en danger ;
5. CONSCIENTE du manque de données scientifiques fiables sur les ressources halieutiques dans de nombreuses zones humides ;
6. RAPPELANT la pertinence des orientations adoptées par la Convention sur l'intégration de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques (Résolution VII.18) et la gestion des zones côtières (Résolution VIII.4) pour la gestion intégrée des écosystèmes de zones humides dont dépendent les ressources halieutiques ;
7. RAPPELANT ÉGALEMENT que dans la Résolution VIII.2, la Conférence des Parties encourageait « les Parties contractantes, si possible et s'il y a lieu, à prendre les mesures

¹ «Ressources halieutiques » : poissons, crustacés, mollusques et algues.

nécessaires pour maintenir un accès aux poissons et autres espèces indigènes qui migrent au-delà des barrages» ;

8. FÉLICITANT les Parties contractantes qui ont pris des mesures pour conserver ou restaurer des populations d'espèces aquatiques indigènes et leurs habitats, par exemple en restaurant les habitats, en ménageant un passage pour les poissons à travers les infrastructures qui obstruent les cours d'eau, en contrôlant les espèces exotiques envahissantes et concurrentes, ainsi que les pratiques d'aquaculture non durables, et/ou en réduisant les impacts de la pollution de l'eau ;
9. NOTANT les avantages écosystémiques comparatifs obtenus lorsque les protéines proviennent de pêcheries durables, qui atténuent du même coup les pressions agricoles sur les terres et la pollution de l'eau ;
10. NOTANT AUSSI l'expansion généralisée de l'aquaculture, avec ses avantages potentiels pour l'accroissement des ressources halieutiques et la réduction des coûts environnementaux, et la nécessité de la planifier et de la gérer rigoureusement pour éviter des effets préjudiciables sur les espèces aquatiques indigènes et les écosystèmes de zones humides ;
11. AYANT CONNAISSANCE du *Code de conduite pour une pêche responsable* adopté en 1995 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de la série de directives techniques qui ont suivi et qui reconnaissent la nécessité de promouvoir l'utilisation durable des ressources halieutiques et d'atténuer les incidences négatives des pratiques d'aquaculture ;
12. AYANT ÉGALEMENT CONNAISSANCE des travaux en cours sur l'Évaluation complète de la gestion de l'eau en agriculture, conduits par l'International Water Management Institute (IWMI) et son intérêt pour ce qui concerne les zones humides, les pêches de capture et l'aquaculture ;
13. RAPPELANT que l'Action 1.2.6 du Plan stratégique Ramsar 2003-2008 demande une évaluation de « la contribution des sites Ramsar et autres zones humides au maintien des pêcheries, y compris en utilisant l'information disponible dans l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire (EM) et d'autres programmes d'évaluation, et [recommande] des pratiques de gestion durable qui puissent contribuer à l'objectif du SMDD, à savoir, si possible avant 2015, maintenir les stocks de poissons [les ressources halieutiques] à des niveaux de rendement maximal durable ou restaurer les stocks de poissons appauvris à ces niveaux », et RAPPELANT ÉGALEMENT les programmes de travail de la CDB sur les eaux intérieures et sur la diversité biologique marine et côtière.
14. RECONNAISSANT que les récifs coralliens sont parmi les écosystèmes marins les plus complexes, les plus riches en espèces et les plus productifs, qu'ils couvrent moins de 1 % de la superficie océanique tout en abritant un tiers de toutes les espèces de poissons marins, et que l'on estime le rendement annuel des pêches dans les récifs coralliens à 6 millions de tonnes de poissons, un quart des produits de la pêche mondiale provenant de pays en développement qui possèdent des récifs coralliens, et que ces récifs constituent un habitat pour une proportion importante de la diversité biologique marine ;

15. RECONNAISSANT EN OUTRE que les écosystèmes de mangrove fournissent de nombreux avantages/services, notamment par leur rôle de protection des littoraux, de rétention des sédiments et des matières nutritives, et de puits de carbone, qu'ils ont une importance particulière en tant que frayères de diverses espèces aquatiques et des fonctions de protection pour les écosystèmes associés, tels que les récifs coralliens et les herbiers marins, et SOULIGNANT l'importance des écosystèmes de mangrove, y compris les étendues sous l'influence des marées et les estuaires associés, en tant que source de ressources halieutiques pour diverses communautés côtières ;
16. SACHANT que, selon l'Atlas mondial des mangroves de la FAO, les zones de mangroves sont détruites au rythme de un pour cent par an, malgré leur importance pour la production halieutique ;
17. SACHANT ÉGALEMENT que les herbiers marins constituent des frayères, un habitat et un refuge essentiels pour nombre d'espèces marines à différents stades de leur cycle biologique ;
18. RAPPELANT la Résolution VIII.10, qui reconnaît que ces types d'écosystèmes sont sous-représentés sur la Liste Ramsar ;
19. AYANT CONNAISSANCE des mesures contenues dans le Plan d'application du SMDD concernant la création d'aires protégées marines, de la décision VII/5 de la COP7 de la CDB sur la diversité biologique marine et côtière, du Programme de travail de la CDB sur les aires protégées (décision VII/28 de la CDB) et des travaux récents du Comité des pêches (CoFi) de la FAO sur le rôle des aires protégées marines (APM) dans la gestion des pêcheries et NOTANT qu'il faut, de toute urgence, remédier à la sous-représentation des aires protégées dans les habitats côtiers et marins et dans les eaux intérieures, par des Plans nationaux pour les aires protégées ;
20. NOTANT AVEC SATISFACTION l'appui financier apporté par l'UICN, le WWF et le World Fish Center à la mise en œuvre de l'Action 1.2.6 du Plan stratégique Ramsar 2003-2008, et dans leur rôle de portes-parole et conseillers techniques pour les ressources aquatiques et les pêcheries durables, et NOTANT EN OUTRE leur collaboration avec le Groupe d'évaluation scientifique et technique, par la préparation de « Review of Ramsar Sites and Fisheries Maintenance » (Étude des sites Ramsar et du maintien des pêcheries) qui sera publié en tant que *Rapport technique Ramsar*, ainsi que de questions et recommandations relatives aux zones humides et à la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques, annexées à la présente Résolution ;
21. NOTANT AUSSI que Wetlands International et l'UICN-Union mondiale pour la nature ont établi un Groupe de spécialistes des poissons d'eau douce qui fournira des conseils aux Parties contractantes, aux organisations responsables des bassins hydrographiques, et autres, sur les mesures prioritaires de conservation des poissons d'eau douce ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

22. CONFIRME que la présente Résolution couvre des questions intéressant les pêcheries intérieures, côtières et marines dans des zones humides relevant de l'article 1, ainsi que dans des sites Ramsar relevant de l'article 2.1 de la Convention de Ramsar.

23. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes à appliquer les recommandations annexées à la présente Résolution lorsqu'elles abordent la question de l'utilisation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la conservation et de l'utilisation rationnelle des sites Ramsar et autres zones humides.
24. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de réviser leurs cadres et leurs dispositions institutionnelles, conformément aux Résolutions VII.6 sur les politiques nationales pour les zones humides et VII.7 sur l'étude des lois et des institutions, en vue de garantir que les autorités chargées de gérer la pêche et celles qui participent à la conservation et/ou à la gestion de la biodiversité aquatique soient conscientes des efforts déployés aux plans national, infranational et local pour appliquer la Convention, complètent ces efforts et les soutiennent.
25. DEMANDE aux autorités de gestion des pêcheries qui se trouvent à l'intérieur ou à proximité de sites Ramsar ou qui sont associées à des sites Ramsar de veiller à ce que leurs activités favorisent le maintien des caractéristiques écologiques du site (ou des sites) Ramsar concerné(s).
26. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes et INVITE les organisations concernées à utiliser les dispositions de la Convention concernant la conservation des habitats et des espèces pour soutenir l'introduction et/ou la poursuite de méthodes de gestion qui atténuent les impacts de la pêche sur l'environnement, y compris en adoptant des méthodes de gestion spatiale, selon les besoins ; et PRIE INSTAMMENT le Secrétariat Ramsar de collaborer avec d'autres conventions, instruments et organisations concernés par la conservation de la biodiversité et la gestion des ressources naturelles (y compris la FAO, au niveau international et régional, afin de promouvoir la synergie et l'harmonisation des méthodes de planification et de gestion dans l'intérêt de la conservation et de la gestion durable des ressources halieutiques et en tenant compte de la contribution de ces méthodes à la réalisation des objectifs de la CDB, des objectifs du SMDD et des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD).
27. ENCOURAGE les Parties contractantes à travailler en liaison avec les partenaires compétents à des inventaires, des évaluations et des activités de suivi des ressources halieutiques qui dépendent des zones humides.
28. DEMANDE aux personnes responsables de la gestion de sites Ramsar d'intégrer dans leur processus de planification de la gestion, conformément à la Résolution VIII.14 sur la planification de la gestion, des mesures de maintien des avantages/services écologiques des zones humides, y compris les pêcheries durables.
29. DEMANDE aux Parties contractantes d'examiner et, si nécessaire, d'améliorer les programmes nationaux et régionaux de collecte systématique de données écologiques et socio-économiques sur les pêcheries, y compris les pêcheries artisanales, et de données sur l'aquaculture qui intéressent les sites Ramsar et zones associées.
30. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires, dans leurs cadres de gestion intégrée des bassins hydrographiques et de la zone côtière afin de maintenir ou de rétablir les voies de migration du biote aquatique, de réduire les impacts

de la pollution ponctuelle et diffuse, sous toutes ses formes, d'établir et d'appliquer des attributions de flux environnementaux pour soutenir la conservation du biote aquatique, de protéger les frayères et les zones d'alevinage d'importance critique, et de restaurer les habitats pertinents lorsqu'ils sont dégradés, en tenant compte des orientations adoptées dans les Résolutions VIII.1 sur l'attribution de l'eau, VIII.4 sur la gestion intégrée des zones côtières et VIII.32 sur les écosystèmes de mangroves.

31. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de contrôler rigoureusement les pratiques d'aquaculture (par ex., culture en bassin et en parc) dans les sites Ramsar et dans les zones qui peuvent avoir des impacts sur les sites Ramsar et autres zones humides afin de prévenir les changements préjudiciables pouvant être causés aux caractéristiques écologiques des zones humides, en appliquant les dispositions du Code de conduite de la FAO et des Directives techniques pour une pêche responsable – développement de l'aquaculture (1997) et la *Bangkok Declaration and Strategy for Aquaculture Development* (2000) (Network of Aquaculture Centres in Asia-Pacific (NACA)/FAO)).
32. PRIE VIVEMENT chaque Partie contractante d'appliquer les politiques et la législation en vigueur afin de suspendre la promotion, la création de nouvelles installations ou l'extension des activités d'aquaculture non durables qui portent préjudice aux zones humides côtières, conformément à la Résolution VII.21 sur les zones humides intertidales.
33. LANCE UN APPEL PRESSANT aux Parties contractantes qui possèdent des écosystèmes de mangroves sur leur territoire, en tenant compte des dispositions de la Résolution VIII.32, d'examiner et, le cas échéant, de modifier leurs politiques nationales et stratégies qui ont ou pourraient avoir des incidences préjudiciables sur ces écosystèmes et d'appliquer des mesures pour protéger et restaurer les avantages/services de ces écosystèmes pour les populations humaines en reconnaissant leurs droits, usages et coutumes traditionnels et le maintien de la biodiversité, et de coopérer au niveau international en vue de conclure des stratégies régionales et mondiales pour le maintien de ces écosystèmes.
34. PRIE VIVEMENT chaque Partie contractante, en vue de maintenir les caractéristiques écologiques des zones humides, d'examiner ses politiques, lois et programmes de réglementation de l'introduction de biote aquatique, pour l'industrie de l'aquaculture et des aquariums, de contrôler les déplacements accidentels d'espèces, par exemple par des eaux de ballast, afin d'éviter l'introduction d'espèces envahissantes et/ou exotiques, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction ou la propagation du biote aquatique exotique et/ou envahissant connu (y compris les gènes d'espèces exotiques envahissantes), conformément à la Résolution VIII.18.
35. PRIE INSTAMMENT toutes les Parties contractantes possédant des récifs coralliens, des herbiers marins et autres écosystèmes associés sur leur territoire de mettre en œuvre des programmes nationaux pour la protection desdits écosystèmes, en établissant des aires protégées efficaces, des programmes de surveillance et de sensibilisation, et une coopération axés sur la mise en place de projets novateurs de restauration des récifs coralliens, des herbiers marins et des écosystèmes associés.
36. PRIE AUSSI INSTAMMENT toutes les Parties contractantes de prendre les mesures qui s'imposent, dans le cadre de leurs politiques et de leurs systèmes nationaux d'aires

protégées, en vue de l'établissement et de la reconnaissance des aires protégées continentales, côtières et marines comme outil de conservation de la diversité biologique et de gestion des ressources halieutiques.

37. PRIE ENFIN INSTAMMENT toutes les Parties contractantes de tenir compte des dispositions de la Résolution VII.36 qui souligne l'importance de la gestion environnementale participative, dont il doit être tenu compte dans les politiques, mesures et programmes de conservation et d'utilisation durable des ressources halieutiques.
38. DEMANDE au Secrétariat Ramsar d'attirer l'attention sur le rôle important des zones humides dans la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans le cadre de ses activités de CESP en cours, et en particulier dans le cadre de futures célébrations de la Journée mondiale des zones humides et autres événements.
39. CHARGE le Secrétaire général de rechercher les partenariats appropriés avec des organes ou organisations d'experts tels que le WorldFish Center et la FAO, qui se préoccupent des ressources halieutiques/de la conservation et de l'utilisation durable des ressources, afin que la Convention de Ramsar puisse bénéficier de conseils supplémentaires et être à même de remplir son mandat.
40. CHARGE le GEST d'envisager des moyens d'améliorer l'annexe à la présente Résolution, en tenant compte des résultats de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire, de l'Évaluation complète de la gestion de l'eau en agriculture et d'autres évaluations pertinentes afin de fournir des orientations plus approfondies aux Parties contractantes sur les zones humides et leur relation avec les pêcheries durables.
41. ENCOURAGE les Parties contractantes à aider les pêcheurs à avoir accès à des technologies respectueuses de l'environnement pour la pêche et les activités connexes.

Annexe

Questions et recommandations aux Parties contractantes concernant la gestion des pêcheries durables dans les sites Ramsar et autres zones humides

Note : les présentes recommandations portent à la fois sur les pêcheries continentales et côtières dans les zones humides couvertes par l'article 1, et les sites Ramsar couverts par l'article 2.1 de la Convention.

Première question : Aquaculture

- L'aquaculture se pratique dans de nombreux sites Ramsar et dans les eaux adjacentes à des sites Ramsar ; elle est sensible aux changements sociaux, économiques et technologiques qui peuvent avoir des impacts sur la nature des zones humides associées. L'aquaculture fait aussi courir de nombreux risques à l'environnement et aux ressources halieutiques indigènes et le défrichement, par exemple, de systèmes de mangroves naturels au profit de l'aquaculture peut diminuer fortement la valeur totale des avantages/services écosystémiques pour la population.

Les pratiques d'aquaculture (par ex. en bassin et en parc) dans les sites Ramsar ou dans des régions qui pourraient avoir un impact sur les sites Ramsar doivent être rigoureusement contrôlées. Plus précisément, les gouvernements sont encouragés à appliquer la législation nationale pertinente, les dispositions des Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable – développement de l'aquaculture (FAO, 1997) (le GEST se chargera de vérifier s'il s'agit des lignes directrices ou aussi du code), la *Bangkok Declaration and Strategy for Aquaculture Development* (NACA/FAO, 2000).

Il est possible de favoriser l'aquaculture durable, dans la mesure du possible, en utilisant des espèces et des génomes indigènes, en réduisant au minimum l'usage de produits chimiques, et en privilégiant les nouvelles technologies durables pour l'aquaculture.

Question 2 : Riziculture

- La riziculture est pratiquée de manière durable dans de nombreux sites Ramsar et il est possible d'améliorer le rendement total de ces régions, ainsi que dans d'autres zones humides consacrées à la riziculture, en mettant en place des systèmes mixtes « riz-poisson ».

Il convient d'explorer plus avant et de rassembler des données sur l'importance de la pêche pour la riziculture durable dans les sites Ramsar et il serait bon de promouvoir des pratiques de gestion combinées « riz-poisson » plus efficaces.

Le fait d'encourager l'élevage d'espèces indigènes de poissons en association avec la riziculture, et de réduire au minimum l'usage des produits chimiques peut être bénéfique à la conservation des zones humides.

Question 3 : Gestion des pêcheries

- Dans certains pays, la gestion des pêcheries par contrôle central du gouvernement n'a généralement pas réussi à mettre un terme à la dégradation des stocks de ressources halieutiques. Une approche participative est recommandée afin d'associer l'ensemble des acteurs au processus de gestion.

Il serait bon d'encourager et de faciliter la gestion participative dans les sites pertinents en révisant toute loi et tout règlement existant qui l'exclut, en soutenant la recherche et en établissant des systèmes de gestion adaptés aux niveaux international, national et du bassin.

- Il est souvent difficile d'établir des systèmes de cogestion en raison des traditions sociales, des pratiques d'utilisation des terres et de l'eau et de la législation.

La législation et les règlements de la pêche devraient encourager la participation des acteurs à la formulation de politiques de gestion de la ressource.

- Si de plus en plus de personnes utilisent une pêcherie, la ressource fait de plus en plus l'objet d'une surpêche.

Il convient d'adopter des mesures pour contrôler l'utilisation des pêcheries dans les sites Ramsar et autres zones humides, dans les cas où de telles mesures ne sont pas encore en vigueur.

- La capture accidentelle, dans les engins de pêche, d'espèces qui dépendent des zones humides et qui sont menacées au plan mondial (par exemple les tortues et les oiseaux d'eau pris dans les filets maillants), continue de menacer la survie de ces espèces.

Des mesures devraient être mises en place pour atténuer ou empêcher la capture accidentelle par l'utilisation de techniques de pêche adaptées.

- De nombreuses pêcheries continuent d'utiliser des engins de pêche qui portent préjudice à l'écologie.

Lorsque des pratiques ou engins de pêche qui portent atteinte à l'écologie (qui peuvent inclure des activités qui altèrent la structure de l'habitat, empêchent les espèces de se déplacer ou modifient les caractéristiques écologiques) affectent ou sont susceptibles d'affecter une zone humide Ramsar, des mesures appropriées seront prises pour parer au risque de dommage causé à ce site par une telle utilisation.

Question 4 : Gestion des ressources halieutiques

- L'introduction d'espèces exotiques et/ou envahissantes dans les zones de pêche naturelles constitue une menace grandissante qui met en péril la survie d'espèces ou de génomes indigènes.

Beaucoup de pêcheries continentales et côtières dépendent de programmes réguliers de réempoissonnement. De tels programmes devraient, si possible, utiliser des espèces ou des génomes indigènes.

Les Parties contractantes sont encouragées à adopter des outils juridiques et des programmes efficaces pour prévenir et réduire au minimum l'introduction d'espèces exotiques et/ou envahissantes dans les zones humides.

Un code semblable au Code de pratique du CIEM sur l'introduction et le transfert d'organismes marins et la Convention internationale FEM/PNUE/OMI pour le contrôle et la gestion des eaux et des sédiments de ballast devraient être appliqués rigoureusement afin que les sites Ramsar ne courent pas le risque d'introductions non planifiées d'espèces aquatiques.

Des pratiques raisonnables devraient être adoptées pour réduire les risques provenant de programmes de réempoissonnement non réglementés.

Question 5 : Gestion durable des écosystèmes de zones humides pour les pêcheries

- On constate un déclin général de la santé de l'environnement dans la plupart des écosystèmes intérieurs et côtiers en raison des incidences des activités anthropiques ; les déclins relevés par l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire sont déjà plus graves et se produisent à un rythme plus rapide dans ces écosystèmes que dans d'autres. Une des préoccupations principales concerne l'exploitation croissante de l'eau dans les systèmes intérieurs qui affecte le fonctionnement des cours d'eau et l'équilibre hydrologique des lacs et des eaux côtières.

Les évaluations des flux environnementaux dans toutes les rivières et zones humides associées qui sont menacées par des activités modifiant ces flux telles que la construction de barrages, l'endiguement de cours d'eau et l'exploitation de l'eau devraient tenir spécifiquement compte des aspects relatifs aux ressources halieutiques et aux pêcheries (voir aussi Résolution VIII.1 et Résolution IX.1 Annexe C).

Des stratégies pour l'atténuation des impacts négatifs sur l'environnement des activités d'autres usagers de la ressource aquatique devraient être formulées. Lorsque les activités préjudiciables ont cessé, il convient d'étudier la possibilité de remettre en état les écosystèmes endommagés (voir Résolution VIII.16 de la COP8).

Il importe d'envisager l'établissement de réserves officielles de conservation et d'exploitation dans des sites sélectionnés importants pour la pêche.

Question 6 : Conflits et utilisation à des fins multiples

- Plusieurs utilisations anthropiques sont en concurrence avec les pêcheries pour l'utilisation de l'eau et des ressources aquatiques environnementales et menacent la durabilité des pêcheries dans certains sites Ramsar.

Il serait bon d'établir, selon que de besoin, des mécanismes locaux, nationaux et internationaux dans le cadre desquels l'attribution de ressources essentielles pour la protection des ressources aquatiques et, en particulier, des ressources halieutiques, serait négociée entre usagers de la ressource. Des mécanismes semblables sont nécessaires pour résoudre les conflits entre des utilisations concurrentielles.

Question 7 : Sensibilisation croissante à l'importance de la gestion des zones humides pour les pêcheries

- Il devient urgent de garantir une compréhension meilleure et plus large de l'importance du maintien des zones humides côtières et intérieures dans l'intérêt du maintien des pêcheries.

Dans le cadre du Programme de la Convention sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public (CESP), des programmes de formation devraient être menés afin de promouvoir une compréhension mutuelle des problèmes des divers secteurs concernés par la gestion et la conservation des zones humides, y compris des pêcheries.

- Les pêcheurs côtiers et des eaux intérieures travaillent souvent à petite échelle et ont besoin d'aide.

Des initiatives spontanées telles que l'information communautaire, le suivi de la faune sauvage, les codes de conduite, la certification et l'éducation, ainsi que la sensibilisation devraient être encouragées dans les communautés de pêcheurs qui travaillent à l'intérieur ou à proximité de sites Ramsar ou dont les méthodes de pêche portent préjudice aux sites Ramsar.

Question 8 : Renforcer la coopération internationale

- Pour maintenir des pêcheries dans des zones humides et des mers partagées, les pays concernés doivent améliorer leur collaboration.

Les pays qui partagent des cours d'eau, des lagunes côtières, des mers et des lacs où il y a d'importantes pêcheries devraient chercher à établir des mécanismes communs pour la recherche, le partage de l'information et la gestion de leurs ressources aquatiques et, en particulier, de leurs pêcheries. Si possible, ces mécanismes devraient être incorporés dans des institutions existantes mais, là où il n'y a pas d'institutions, des mesures doivent être prises pour en établir.

Question 9 : Appliquer les accords internationaux en vigueur

- L'application de plusieurs accords internationaux et d'orientations existantes peut aider à garantir que les pêcheries, dans les sites Ramsar ou affectant les sites Ramsar et d'autres zones humides restent durables.

Le *Code de conduite pour une pêche responsable* (FAO, 1995) et ses diverses directives techniques devraient servir de principes directeurs pour réglementer les pêcheries marines et en eau douce et l'aquaculture. Les directives techniques couvrent : 1. Opérations de pêche (1996) ; 2. L'approche de précaution appliquée aux pêches de capture et aux introductions

d'espèces (1996) ; 3. L'intégration des pêches dans l'aménagement des zones côtières (1996) ; 4. Aménagement des pêcheries (1997) ; 5. Développement de l'aquaculture (1997) ; 5. (supplément 1) Développement de l'aquaculture : Bonne pratique de fabrication des aliments aquacoles (2001) ; 6. Pêches continentales (1997) ; 7. Utilisation responsable du poisson (1998) ; 8. Indicateurs pour le développement durable des pêcheries marines (1999) ; 9. Mise en œuvre du Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2002) ; et 10. L'approche par écosystème dans les pêcheries.

Les stratégies de gestion pour la conservation des pêcheries et du biote aquatique, en particulier en rapport avec les sites Ramsar, doivent tenir compte de toute espèce en danger inscrite à l'Annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conformément à l'application du Critère 2 du *Cadre stratégique et lignes directrices pour l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale* (Résolution VII.11), modifié par la Résolution IX.1 Annexe B.

Question 10 : L'état des pêcheries dans les sites Ramsar

- L'information sur la plupart des pêches qui ont lieu dans des sites Ramsar ou qui affectent des sites Ramsar, telle qu'elle apparaît dans les Fiches descriptives Ramsar, est rare et généralement qualitative. Toutefois, l'information qui existe confirme qu'il y a des pêcheries dans beaucoup de sites Ramsar ou dans de vastes écosystèmes de zones humides auxquels des sites Ramsar sont associés. Il est clair que les sites Ramsar et leurs systèmes associés fournissent aussi de l'emploi à de nombreux pêcheurs commerciaux et pêcheurs de subsistance. Il est également clair que les pêcheries continentales et les pêcheries artisanales côtières, notamment les types qui prédominent actuellement dans les sites Ramsar, se sont appauvries en raison de la modification de l'habitat, de la surpêche et d'autres activités anthropiques².

Il serait bon de mettre en place ou de renforcer des programmes nationaux et régionaux de collecte systématique de données sur la pêche dans les sites Ramsar et zones associées. Ces données devraient au moins inclure des renseignements sur le poids et la taille des captures, le nombre de pêcheurs et l'effort de pêche, ainsi que sur les aspects économiques et sociaux de la pêche.

Question 11 : Couverture du réseau de sites Ramsar pour les poissons

² Un des résultats clés de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire est que : « L'utilisation de deux services écosystémiques – pêcheries de capture et eau douce – se trouve aujourd'hui bien au-delà des niveaux pouvant être maintenus même à la demande actuelle pour ne rien dire des demandes futures. Un quart au moins des stocks de poissons commerciaux importants font l'objet d'une surpêche (haute certitude). L'homme a augmenté la capture de poissons marins jusque dans les années 1980 en exploitant une fraction de plus en plus grande de la ressource disponible. Les débarquements de poissons marins diminuent par suite de la surexploitation de la ressource. Les pêcheries en eaux intérieures qui sont particulièrement importantes pour un régime alimentaire de haute qualité pour les populations pauvres se sont également appauvries en raison de la modification de l'habitat, de la surpêche et de l'exploitation de l'eau. », (Évaluation des écosystèmes en début de millénaire, 2005. *Ecosystems and Human Well-being: Synthesis*. Island Press, Washington, D.C.).

- Depuis que les Parties contractantes ont adopté les Critères 7 et 8 pour l'inscription de sites Ramsar en fonction des poissons, à la 6^e Session de la Conférence des Parties contractantes (1996), 264 sites Ramsar ont été inscrits en vertu de ces critères (au 21 avril 2005), mais ces sites ne se trouvent que dans 77 des 145 Parties contractantes (septembre 2005). Il est clair que pour les poissons, le réseau de sites Ramsar n'est pas encore le réseau international et national complet et cohérent envisagé par le *Cadre stratégique* de 1999. Certains réseaux n'ont pas de sites représentatifs pour couvrir les habitats essentiels pour quelques espèces de poissons importantes.

D'autres sites Ramsar devraient être inscrits, en particulier par les Parties contractantes qui n'ont pas encore inscrit de sites Ramsar au titre des Critères 7 et/ou 8, pour compléter le réseau mondial de sites d'importance internationale pour leurs populations de poissons.